



Avis n° 56/2017 du 11 octobre 2017

Objet: avis concernant un projet d'arrêté royal portant la gestion du registre central successoral (CO-A-2017-061)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis M. Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 29/08/2017;

Vu le rapport de Salmon Mireille;

Émet, le 11 octobre 2017, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 29 août 2017, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, concernant un projet d'arrêté royal portant la gestion du registre central successoral.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

6. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 LVP), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
7. La loi du 6 juillet 2017 *portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice*¹ régit la création et la gestion d'une nouvelle source authentique, le registre central successoral.
8. L'arrêté royal en projet soumis pour avis vise à déterminer les données contenues dans le registre central successoral et à en définir les modalités d'inscription et d'accès.
9. Ainsi, l'article 3, §2, précise que le registre contient les informations suivantes :
 - 1° du défunt²:
 - a) nom et prénom(s) ;
 - b) numéro d'identification unique³;

¹ M.B., 24 juillet 2017

² La Commission rappelle que la LVP n'est *stricto sensu* pas applicable aux personnes décédées

³ L' art. 1, 1°, du projet d'arrêté royal définit le numéro d'identification unique comme étant le numéro d'identification attribué à une personne physique, en exécution de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification au registre bis, attribué en exécution de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou, pour une personne morale, son numéro d'entreprise, visé à l'article III.17 du Code de droit économique;

- c) date et lieu de naissance;
 - d) domicile ;
 - e) lieu et date de décès;
- 2° du déclarant, en cas d'inscription d'une déclaration conformément à l'article 784 ou à l'article 793 du Code civil:
 - a) nom et prénom(s) en cas d'une personne physique, ou, nom ou dénomination, en cas d'une personne morale⁴;
 - b) forme juridique en cas d'une personne morale ;
 - c) numéro d'identification unique;
 - d) date et lieu de naissance en cas de personne physique;
 - e) élection de domicile en cas d'une déclaration conformément à l'article 793 du Code civil ;
 - 3° la nature et la date de l'acte, du certificat ou du certificat successoral européen s'il a été établi par un notaire, avec indication de l'objet de la déclaration en cas d'inscription d'une déclaration conformément à l'article 784 ou à l'article 793 du Code civil ;
 - 4° la nature et la date de la décision portant le certificat successoral européen s'il a été établi par le tribunal ;
 - 5° l'identification du notaire qui a passé l'acte ou qui a établi le certificat ou le certificat successoral européen, ou de la juridiction qui a établi le certificat successoral européen;
 - 6° le cas échéant, la référence NABAN⁵ de l'acte ou du certificat successoral européen et à défaut le numéro de répertoire, ou, pour les attestations d'hérédité, la référence de l'étude;
 - 7° le cas échéant, la référence ECLI⁶ de la décision portant le certificat successoral européen et à défaut le numéro de répertoire.
10. Eu égard aux finalités et aux explications fournies par le rapport au Roi, la Commission n'a pas de remarques particulières.
11. L'article 4 du projet prévoit que la Fédération Royale du Notariat belge conserve les données de l'inscription, en mentionnant la date de l'inscription, jusqu'à trente ans après le décès de la personne dont les données étaient conservées.

⁴ La Commission rappelle que la LVP n'est *stricto sensu* pas applicable aux personnes morales

⁵ L' art. 1, 2°, du projet d'arrêté royal définit la référence NABAN comme étant la banque des actes notariés créée conformément à l'article 18 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, qui entrera en vigueur par voie d'arrêté royal conformément aux articles 20 et 26 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses

⁶ L' art. 1, 4°, du projet d'arrêté royal définit la référence ECLI comme étant le European Case Law identifier, la norme européenne pour la numérotation unique de décisions judiciaires, établie par le Conseil des ministres de l'Union européenne, contenant le code du pays, le code de la juridiction, l'année et le numéro

12. Le rapport au Roi précise que le délai de conservation susmentionné correspond à la possibilité de reporter son option héréditaire en vue de l'acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci jusqu'à 30 ans après le décès du défunt.
13. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.
14. L'article 5 du projet stipule que les données figurant dans le registre central successoral sont accessibles :
 - 1° aux notaires, aux huissiers de justice, aux avocats, aux greffiers et aux magistrats dans les juridictions, dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
 - 2° aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public, aux organismes d'intérêt général si la prise de connaissance est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions légales ;
 - 3° à toute personne, pour autant qu'elle puisse justifier un intérêt légitime.
15. La Commission estime que l'intérêt légitime de la consultation doit également être démontré par les catégories de personnes visées aux points 1° et 2°. L'inscription d'un numéro de dossier, par exemple, pourrait permettre de vérifier la légitimité de l'intérêt de la consultation. Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la manière dont la légitimité de la consultation du registre central successoral par « toute personne » va être vérifiée. Il convient de déterminer davantage les catégories de personnes qui auront accès au Registre central successoral eu égard aux finalités pour lesquelles il a été créé.
16. La consultation des données figurant dans le registre central successoral est demandée à la Fédération Royale du Notariat belge, au moyen de l'application développée par la Fédération Royale du Notariat belge, à l'aide d'un module d'authentification de la carte d'identité électronique ou d'un système adéquat offrant un niveau de sécurité équivalent.
17. La Commission précise que si une personne adresse une demande de consultation des données figurant dans le registre central successoral pour le compte d'une personne morale, cette personne doit pouvoir justifier le fait qu'elle a bien été mandatée à cet effet.
18. Par ailleurs, la Commission constate que parmi les informations à fournir pour introduire une demande de consultation du registre central successoral, figure le numéro d'identification du Registre national. La Commission rappelle que seule les personnes autorisées peuvent en faire usage.

19. La Commission en prend acte et constate que la Fédération Royale du Notariat belge conserve les données d'accès au registre jusqu'à 10 ans après l'accès.
20. Par ailleurs, la Commission constate que l'article 5, § 4, du projet prévoit que toute personne, dont les données sont reprises dans le registre, peut adresser une demande à la Fédération Royale du Notariat belge afin de prendre connaissance de toutes les autorités, institutions et personnes qui, au cours des six derniers mois, ont consulté ses données au registre central successoral, à l'exception des données des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits.
21. La Commission rappelle que dans le cas où une personne soupçonne une consultation illégitime de ses données au registre central successoral par des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits, cette personne peut s'adresser à la Commission qui vérifiera alors la légitimité de la consultation.
22. La Commission rappelle par ailleurs que la loi vie privée offre aux personnes concernées un droit d'information, un droit d'accès, un droit de rectification et d'opposition ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée (art. 9 à 12 LVP).
23. Ces droits doivent être respectés et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12 de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001.
24. En ce qui concerne le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, il impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
25. La Commission souligne l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »⁷. La Commission attire également l'attention

⁷ Accessible à l'adresse suivante :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données⁸.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet **un avis favorable** sur projet d'arrêté royal portant la gestion du registre central successoral moyennant la prise en compte des remarques visées aux points 15, 17, 18, 21 à 25.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

⁸ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf